

## Décision 11919, 14 décembre 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Éleveurs d'ovins – Québec — Vente en commun des agneaux lourds — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11919 du 14 décembre 2020, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds tel que pris par le conseil d'administration des Éleveurs d'ovins du Québec lors d'une réunion tenue le 17 novembre 2020 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
XAVIER LEROUX, *Avocat*

## Règlement modifiant le Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, 98 et 100)

**1.** Le Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds (chapitre M-35.1, r. 246) est modifié, à l'article 24, par le remplacement, au premier alinéa, de « 5 » par « 3 ».

**2.** L'article 27.1 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, au premier alinéa, de « minuit le mardi » par « 23 h 59 le dimanche »;

2<sup>o</sup> le remplacement, à la fin du premier alinéa, de «, le nombre d'agneaux lourds par livraison et la proportion approximative des mâles et des femelles » par « et le nombre d'agneaux lourds par livraison »;

3<sup>o</sup> le remplacement, au deuxième alinéa, de « mardi à minuit » par « dimanche à 23 h 59 ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27.1, du suivant :

« **27.2** Pour chaque période de livraison, un producteur peut, selon la procédure prévue à l'article 27.1, offrir de livrer un volume supplémentaire d'agneaux lourds correspondant à un maximum de 10 % de son engagement pour la période de livraison visée, en plus des agneaux lourds mis en marché en vente hebdomadaire conformément à la section IV.

Les Éleveurs informent le producteur du prix qui serait payé pour ce volume supplémentaire au plus tard le mercredi suivant l'offre du producteur.

Dans les 24 heures suivant la réception de l'information sur le prix, le producteur confirme aux Éleveurs s'il livrera le volume supplémentaire. Le producteur qui ne confirme pas cette livraison est réputé ne plus offrir de livrer de volume supplémentaire. ».

**4.** L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **28.** Les Éleveurs annulent l'engagement annuel du producteur qui commet deux manquements à un engagement annuel au cours d'un même semestre.

Est réputé être un manquement à un engagement annuel, toute livraison d'un nombre d'agneaux lourds inférieur à celui qu'un producteur s'est engagé à livrer pour une période de livraison en application de l'article 24, sauf :

1<sup>o</sup> si ce manquement est dû à un cas de force majeure;

4<sup>o</sup> une fois par semestre, si le producteur :

a) a livré au moins 70 % du nombre d'agneaux lourds qu'il s'est engagé à mettre en marché durant cette période de livraison en application de l'article 24;

b) respecte son engagement pour la période qui précède et celle qui suit cette période de livraison. ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

« **28.1** Le producteur dont l'engagement annuel est annulé par les Éleveurs :

1<sup>o</sup> doit, jusqu'à la fin de l'année, mettre en marché ses agneaux lourds conformément aux dispositions de la section IV et ne peut recevoir pour ceux-ci un prix supérieur au prix de vente des agneaux lourds vendus par engagement annuel;

2° ne peut s'engager à mettre en marché l'année suivante un volume d'agneaux lourds supérieur à 10 % du volume d'agneaux lourds qu'il a livré par engagement annuel durant l'année où son engagement annuel a été annulé;

3° ne peut bénéficier de la distribution du fonds prévue à l'article 42.5.»

**6.** L'article 42.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, au début du deuxième alinéa, après « par engagement annuel » de «, à l'exception de ceux dont l'engagement est annulé par les Éleveurs conformément à l'article 28».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 43, de la section suivante :

#### «SECTION VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**43.1** Les Éleveurs transmettent aux producteurs, au plus tard le [*insérer ici la date qui suit de 15 jours celle de publication à la Gazette officielle du Québec*], par courrier électronique ou par télécopieur, un avis les informant des nouvelles conditions relatives aux ventes des agneaux lourds par engagement annuel.

Le producteur qui veut s'engager à mettre en marché des agneaux lourds par engagement annuel pour l'année 2021 doit transmettre aux Éleveurs les informations prévues à l'article 24 dans les 15 jours suivant la réception de l'avis prévu au premier alinéa.

Le producteur qui s'est déjà engagé en application de l'article 24 à mettre en marché des agneaux lourds par engagement annuel pour l'année 2021 doit indiquer aux Éleveurs, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis prévu au premier alinéa, s'il souhaite annuler son engagement annuel ou en modifier les conditions. À défaut, il est réputé maintenir son engagement annuel.»

**8.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.